

Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 49

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif aux droits d'étalages sur les brocantes et marchés autorisés par la Ville

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, ainsi que son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Revu sa délibération du 26 février 2018, ayant pour objet le règlement relatif aux droits d'étalage sur les brocantes et marchés organisés par la Ville ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif aux droits d'étalages sur les brocantes et marchés autorisés par la Ville.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur les étalages des brocantes et marchés autorisés par la Ville.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « dispositions organisationnelles », les dispositions des règlements sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. N'est pas considéré comme un étalage le véhicule immatriculé pour autant qu'il utilise, même partiellement, la partie de la voie publique destinée à la circulation ou au stationnement, et pour autant

qu'aucune activité en rapport avec le règlement ne s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Art. 5. Nonobstant l'application de l'article 13 §2, la redevance est solidairement due par la personne ayant installé l'étalage et par le détenteur de l'autorisation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

Art. 6. La redevance est établie en fonction de la surface de l'étalage.

Art. 7. Sur les marchés, les droits des vendeurs non-abonnés sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par journée comme suit :

1° droit de place pour le marché de La Batte : voir la ligne (a) ;

2° droit de place pour le marché de Chênée : voir la ligne (b) ;

3° droit de place pour les autres marchés : voir la ligne (c).

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-----|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| (a) | 2,70 euros | 2,70 euros | 2,80 euros | 2,80 euros | 2,90 euros | 2,90 euros |
| (b) | 1,80 euro | 1,90 euro | 1,90 euro | 1,90 euro | 2,00 euros | 2,00 euros |
| (c) | 0,90 euro | 0,90 euro | 1,00 euro | 1,00 euro | 1,00 euro | 1,00 euro |

Art. 8. Sur les marchés, les droits pour les exposants ayant obtenu un abonnement mensuel sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par mois comme suit :

1° droit de place pour le marché de La Batte : voir la ligne (a) ;

2° droit de place pour le marché de Chênée : voir la ligne (b) ;

3° droit de place pour les autres marchés : voir la ligne (c).

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-----|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| (a) | 8,70 euros | 8,87 euros | 9,05 euros | 9,23 euros | 9,42 euros | 9,61 euros |
| (b) | 5,80 euros | 5,92 euros | 6,04 euros | 6,16 euros | 6,28 euros | 6,41 euros |
| (c) | 2,90 euros | 2,95 euros | 3,01 euros | 3,07 euros | 3,14 euros | 3,20 euros |

Un abonnement n'est octroyé que par mois calendaire.

Art. 9. Sur les brocantes, les droits pour les vendeurs non-abonnés sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par journée comme prescrit au tableau ci-après à la ligne (a).

Les droits pour les exposants ayant obtenu un abonnement mensuel sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par mois comme prescrit au tableau ci-après à la ligne (b).

| | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|-----|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| (a) | 1,50 euro | 1,60 euro | 1,60 euro | 1,60 euro | 1,70 euro | 1,70 euro |
| (b) | 4,83 euros | 4,93 euros | 5,03 euros | 5,13 euros | 5,23 euros | 5,34 euros |

Un abonnement n'est octroyé que par mois calendaire.

Art. 10. Le calcul de la mesure des emplacements s'effectue sur base de l'emplacement réservé ou octroyé par les services de placement compétents ou au travers des dispositions organisationnelles en vigueur, qu'il soit ou non occupé, totalement ou partiellement ; lorsqu'il n'y a pas de placement, le calcul s'effectue suivant les dispositions organisationnelles en vigueur.

Art. 11. § 1er. Les vendeurs abonnés, pour les marchés et les brocantes, payeront la redevance par voie de facturation mensuelle au moyen d'une formule de virement.

§ 2. Les vendeurs non-abonnés, pour les marchés, payeront également la redevance par voie de facturation mensuelle au moyen d'une formule de virement, envoyée à terme échu en fonction des présences réelles durant le mois écoulé et des métrages mesurés au jour le jour par les placiers.

§ 3. Les vendeurs non-abonnés, pour les brocantes, payeront la redevance en espèce entre les mains d'un agent percepteur de la Ville dûment désigné par le Collège communal à cet effet, au lieu même de l'exposition des marchandises.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par l'agent percepteur désigné.

Art. 12. Le refus ou l'abstention du redevable de payer la redevance lorsque le paiement est prévu sur place, en totalité ou partiellement, entraîne l'exigibilité de celle-ci au moyen d'une invitation à payer. Le droit dû est majoré forfaitairement de 5,00 euros et est d'un montant minimum de 25 euros.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 4 et 5 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Art. 13. § 1er. Les jours d'étalages, le vendeur non-abonné est tenu de conserver la preuve attestant qu'il est en règle de paiement, et présenter cette pièce à toute réquisition de l'agent dûment désigné par le Collège communal à cet effet. En l'absence de présentation de cette pièce, le droit est perçu à nouveau immédiatement à charge de l'occupant.

§ 2. Lorsqu'une preuve de paiement ou un abonnement a été délivré nominativement, et si la personne, sur demande de présentation de ce document, n'est pas le redevable identifié, le droit pour l'étalage est perçu à nouveau immédiatement à charge de l'exposant.

Art. 14. Tout étalage non autorisé, ou en dehors des limites autorisées, qu'il soit utilisé ou non, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 5.

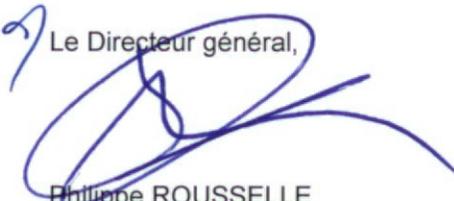
Les droits dus sont égaux aux droits fixés pour un étalage autorisé.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 15. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER